

## INDEX DU CHAPITRE 6

### PERMIS : ÉTABLISSEMENT, DÉLIVRANCE ET ANNULATION

TITRE ET NUMÉRO DES DIRECTIVES		PAGES
Directive 6-1 :	Permis - Généralités	3-10
	Annexe A : Dispositions relatives aux permis	11-17
	Annexe B : Liste de contrôle détaillée	19-23
Directive 6-2 :	Permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2)	24-27
Directive 6-3 :	Protocoles d'entente (PE) et lettres d'autorisation	28-29
Directive 6-4 :	Permis d'aliénation (paragraphe 58(4))	30-32

## Directive 6-1

### Permis - Généralités

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive fournit des renseignements généraux sur l'établissement, la délivrance et l'annulation de tous les permis touchant les terres de réserve. Les autres directives traitent des types particuliers de permis utilisés et des préoccupations qui s'appliquent à chacun d'eux sur les plans des politiques et des procédures.

#### 2. Généralités

- 2.1 Un permis permet à son titulaire d'utiliser et d'occuper une terre de réserve en autorisant un intérêt limité dans une terre pour une période de temps limitée. C'est la Couronne fédérale qui émet les permis touchant les terres de réserve.
- 2.2 Un permis a les caractéristiques suivantes :
- a) il n'accorde pas le droit de possession exclusif sur la terre non-désignée qu'il vise;
  - b) il peut octroyer un intérêt limité sur une terre de réserve (p. ex. une servitude comme dans le cas des installations électriques) mais peut autoriser une utilisation moindre (p. ex. pâturage);
  - c) il est d'une durée habituellement courte, mais peut être fait pour une période plus longue, du moment que celle-ci peut être clairement déterminée.
- 2.3 Le personnel du ministère doit s'assurer que le processus de délivrance des permis respecte la politique et la procédure énoncées dans le présent chapitre. De plus, les agents des terres doivent étayer avec soin toutes les tractations du gouvernement avec la Première nation visée et le titulaire du permis.

- 2.4 Les permis délivrés en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont les suivants :
- a) permis d'utilisation et d'occupation de terres de réserve, délivrés en vertu du paragraphe 28(2) (voir la directive 6-2);
  - b) permis d'enlèvement de sable, de gravier, de glaise et d'autres substances non métalliques, délivrés en vertu du paragraphe 58(4) (voir la directive 6-4);
  - c) permis délivrés à d'autres ministères fédéraux sous forme de protocole d'entente (PE) ou de lettre d'autorisation en vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* (voir la directive 6-3).
  - d) Permis délivrés en vertu du paragraphe 53(1) conformément à une désignation.

### 3. Autorisations

3.1 Des permis peuvent être délivrés en vertu des paragraphes 28(2), 53(1) ou 58(4) de la *Loi sur les Indiens*.

3.2 Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* mentionne que :

28(2) *Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*

3.3 Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur les Indiens* mentionne que:

53(1) *Le ministre ou son délégué peut, conformément à la présente loi et aux conditions de la cession à titre absolue ou de la désignation:*

- a) *administrer ou vendre les terres cédées à titre absolue,*
- b) *effectuer toute opération à l'égard des terres désignées et notamment les administrer et les donner à bail.*

### 3.4 Le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les Indiens* mentionne que :

- 58(4) *Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,*
- a) *disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis,*
  - b) *avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du conseil de la bande seulement.*

## 4. Politique

- 4.1 Le consentement du conseil de la Première nation visée doit être obtenu avant qu'un permis puisse être délivré.
- 4.2 Avant le début des négociations, l'agent des terres informe le conseil de la Première nation et le titulaire éventuel que :
- a) le permis n'accorde pas la possession exclusive de la terre visée et que les droits accordés doivent être conformes à l'utilisation permise;
  - b) le permis peut renfermer une disposition autorisant le ministre à le révoquer, en particulier lorsque le permis n'accorde qu'une autorisation;
  - c) l'indemnisation pour les permis est fondée au moins sur la juste valeur marchande, qu'elle est versée à titre d'honoraires et qu'elle doit être réexaminée à intervalles n'excédant pas cinq ans;
  - d) une évaluation environnementale doit être effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉA) avant qu'un permis soit délivré pour la réalisation d'un projet en totalité ou en partie (voir le chapitre 12).

- 4.3 Étant donné qu'un permis n'accorde pas la possession exclusive, plus d'un permis peut être délivré à différentes parties ou aux mêmes parties à différentes fins sur une même parcelle de terre, à condition que les utilisations prévues ne soient pas conflictuelles.
- 4.4 Tout permis d'utilisation et d'occupation d'une terre de réserve doit renfermer certaines dispositions dont beaucoup sont obligatoires et dont le libellé n'est pas négociable. D'autres dispositions peuvent être négociées sous l'angle de la façon dont elles sont traitées dans le contrat. En outre, selon l'utilisation prévue, d'autres dispositions facultatives peuvent être ajoutées en fonction d'une situation particulière. L'annexe A décrit toutes ces dispositions.
- 4.5 Dans de rares cas, un permis temporaire d'utilisation et d'occupation peut être délivré en vertu du paragraphe 28(2) comme étape préliminaire de la prise de terres à des fins publiques en vertu de l'article 35 ou pour la désignation de la terre en vertu de l'article 38. Pour plus de renseignements, voir le chapitre 9.
- 4.6 Pour plus de renseignements sur la surveillance et la conformité, voir le chapitre 8.
- 4.7 Tout permis doit renfermer des dispositions d'annulation en cas de manquement. Cependant, il faut noter que l'annulation d'un permis est une mesure grave qui ne doit jamais être prise sans consultation préalable des Services juridiques du ministère de la Justice (MJ), de la Première nation et/ou de l'occupant.
- 4.8 L'annulation d'un permis peut être appropriée :
- a) lorsque le titulaire néglige d'acquitter les droits prévus;
  - b) lorsque le titulaire ne respecte pas les engagements énoncés;
  - c) lorsque le titulaire n'est plus la personne qui a le contrôle ou la propriété de la terre visée;
  - d) lorsque le détenteur meurt et que le permis ne renferme aucune disposition de cession.
- 4.9 Si le bureau régional a établi, après consultation du ministère de la Justice (MJ), qu'il existe des motifs valables d'annulation du permis, il doit consulter la Première nation avant de prendre une décision. Le point de vue de la Première nation et/ou l'occupant doit être consigné par écrit.

- 4.10 Un permis ne peut être annulé qu'avec le consentement de la Première nation et l'approbation du ministre.

## 5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu du processus de délivrance des permis. L'annexe B renferme la liste détaillée des étapes à suivre.

- 5.2 **Étapes préliminaires** : Avant de lancer le processus de délivrance d'un permis, il faut suivre les étapes suivantes :

- a) confirmer que l'utilisation proposée est conforme au paragraphe 28(2), 53(1) ou 58(4) de la *Loi sur les Indiens*;
- b) informer le conseil de la Première nation et le titulaire du permis de la portée du document et de ses dispositions obligatoires. Un exemplaire du modèle de permis applicable à l'utilisation proposée doit être remis au conseil de la Première nation et au titulaire éventuel (promoteur). Si l'examen environnemental prévu aux termes de la LCÉE a été effectué et que des mesures d'atténuation sont nécessaires, il faut ajouter une ou plusieurs clauses additionnelles avant de l'envoyer au promoteur. Au stade préliminaire des discussions, la Première nation intéressée et le promoteur doivent être informés que des dispositions additionnelles pourraient être ajoutées si, au cours de l'examen environnemental prévu à la LCÉE ou au cours des négociations d'autres préoccupations devaient être soulevées;
- c) le titulaire éventuel du permis doit, à ses frais, effectuer une évaluation des effets de la réalisation de son projet sur l'environnement, conformément à la LCÉE et à son règlement d'application. L'agent responsable doit s'assurer qu'un examen préalable du projet a été effectué et qu'une décision d'évaluation environnementale a été prise conformément à la LCÉE (voir le chapitre 12 du manuel pour plus d'information);
- d) effectuer des recherches pour s'assurer que la terre visée n'est grevée d'aucune autre charge qui pourrait faire obstacle à la transaction. Le cas échéant, il faut obtenir le consentement écrit du détenteur de la servitude existante et une recommandation écrite du conseil de la Première nation (c.-à-d. une résolution du conseil de bande);

**Étapes préliminaires (suite)**

- e) le conseil de la Première nation et/ou l'occupant négocie les modalités avec le promoteur. Ces modalités incluent le prix, la location et le terme, mais des changements substantiels au document doivent être revus par le ministère de la Justice. Il est donc recommandé que la Première nation et/ou l'occupant tienne le Ministère au courant des négociations. La Couronne fédérale est partie à l'instrument et c'est elle qui, ultimement, devra décider du bien-fondé des modalités;
- f) obtenir une résolution du conseil de bande (RCB) demandant que le ministre délivre le permis proposé conformément au texte réglementaire applicable.

5.3 **Rédaction** : Rédiger le permis en utilisant les clauses et les documents normalisés (p. ex. les formulaires approuvés par le Ministère). Les agents de gestion des terres devraient consulter le ministère de la Justice lorsque les clauses ou les formulaires approuvés ne conviennent pas à une situation particulière.

5.4 **Délivrance** : Pour délivrer un permis il faut suivre les étapes suivantes :

- a) vérifier l'ébauche du permis pour s'assurer que les modalités nécessaires ont été incluses et que le tout est conforme à la politique pertinente;
- b) obtenir, s'il y a lieu, un rapport d'évaluation et le faire vérifier par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada afin de confirmer que l'indemnité est équivalente au moins à la juste valeur marchande;
- c) soumettre l'ébauche de permis au MJ pour examen, s'il y a lieu;
- d) le titulaire éventuel et l'agent régional autorisé signent le permis;
- e) le permis est enregistré au Registre des terres indiennes et l'évaluation environnementale à l'Index fédéral des évaluations environnementales;
- f) le permis enregistré est envoyé au titulaire, à la Première nation et, s'il y a lieu, à l'occupant.

5.5 **Surveillance et conformité** : La procédure relative à la surveillance et à la conformité est énoncée au chapitre 8.

5.6 **Annulation** : La procédure d'annulation d'un permis est semblable à celle qui s'applique à l'annulation des baux et qui est énoncée au chapitre 7, directive 7-7. Les étapes se résument comme suit :

- a) vérifier les faits relatifs aux motifs d'annulation;
- b) vérifier si le permis renferme des dispositions pertinentes en cas de manquement;
- c) obtenir l'opinion écrite de la Première nation (y compris celle de l'occupant, s'il y a lieu) au sujet de l'annulation proposée;
- d) consulter le ministère de la Justice (MJ);
- e) l'agent investi des pouvoirs délégués en vertu de la *Loi sur les Indiens* selon le tableau actuel de délégation des pouvoirs, ou la Première nation, si elle exerce le pouvoir de gestion des terres, donne au titulaire du permis un avis de manquement par courrier recommandé. L'avis doit exposer en détail la nature du manquement et fixer au titulaire du permis une date limite pour remédier à la situation;
- f) vérifier si le titulaire du permis a remédié au manquement avant la date limite prévue;



- g) le bureau régional envoie au titulaire du permis, par courrier recommandé, un avis d'annulation signé par le détenteur des pouvoirs délégués du ministre en vertu du tableau de délégation des pouvoirs aux termes en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Un exemplaire de l'avis doit être envoyé à la Première nation (et à l'occupant s'il y a lieu);
- h) s'assurer que le titulaire du permis a quitté les lieux et s'est conformé à toutes ses obligations (p. ex. qu'il a pris les mesures de mise hors service prévues au permis);
- i) enregistrer l'avis d'annulation au Registre des terres indiennes.

## 6. Mise en oeuvre

- 6.1 Le présent chapitre remplace toutes les directives antérieures traitant du même sujet et entre en vigueur au moment de sa distribution.

## 7. Références

- 7.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, consulter :
- a) le *Guide sur la protection des terres réservées aux Indiens*
  - b) le *Guide du registre des terres indiennes*
  - c) le *Manuel des procédures et de la politique sur les minéraux*
  - d) le chapitre 12 du présent manuel
  - e) la LCÉE et son règlement d'application
  - f) le Guide de l'autorité responsable de la LCÉE (novembre 1994)

## **Chapitre 6**

### **Directive 6-1 : Permis - Généralités**

#### **Annexe A : Dispositions relatives aux permis**

# Annexe A

## Dispositions relatives aux permis

### 1. Généralités

- 1.1 Les permis d'utilisation ou d'occupation de terres de réserve doivent renfermer certaines dispositions dont bon nombre sont obligatoires et dont le contenu n'est pas négociable. Par contre, d'autres dispositions sont obligatoires mais peuvent faire l'objet de négociations. Enfin, des dispositions facultatives peuvent être incluses pour répondre à certaines situations particulières.

### 2. Dispositions obligatoires

- 2.1 Lors de la rédaction d'un permis ou lors de l'amendement d'un permis approuvé par le ministère, il faut tenir compte des dispositions suivantes.
- a) **Personnalité juridique** : Une personnalité juridique doit démontrer, en présentant la preuve documentaire de l'année courante (p. ex. un certificat), qu'elle est en règle conformément à la loi fédérale ou provinciale qui la régit.
  - b) **Statut de la terre** : Le statut de la terre visée par le permis doit être tel que le ministre puisse exercer le pouvoir de la traiter de la façon proposée.
  - c) **Enregistrement** : Tous les permis doivent être soumis au registraire des terres indiennes pour enregistrement.
  - d) **Indemnisation** : Le titulaire du permis doit tenir la Couronne indemne et à couvert contre tout coût, toute réclamation et toute demande découlant de ses activités dans la réserve.
  - e) **Taxes** : Le titulaire du permis accepte d'acquitter toutes les taxes, etc. dues à qui que ce soit en raison de son utilisation et occupation de la terre de réserve visée.

## Dispositions obligatoires (suite)

- f) **Respect des lois** : Le titulaire du permis convient de respecter toutes les lois, règles, ordonnances et normes pertinentes ainsi que tous les règlements fédéraux, provinciaux, municipaux ou des Premières nations ou tout autre standard y compris la LCÉE, la LCPE, la *Loi sur les pêches* et toute autre loi relative à la protection de l'environnement.
- g) **Droits miniers, pétroliers et gaziers** : La Couronne se réserve le droit d'enlever et d'aliéner toute substance minérale, et tout pétrole et gaz se trouvant à la surface des terres de réserve ou sous celles-ci, sauf si l'enlèvement ou l'aliénation des minéraux non métalliques a fait l'objet d'un permis en vertu du paragraphe 58(4).
- h) **Autorisation** : Le permis doit faire mention de la disposition du texte réglementaire en vertu de laquelle il est délivré. **Nota** : Lorsqu'une Première nation exerce ses pouvoirs de gestion des terres en vertu des articles 53 ou 60 de la *Loi sur les Indiens*, les détails du décret du Conseil ou de la lettre ministérielle doivent être énoncés.
- i) **Résolution du conseil de bande (RCB)** : Le permis doit énoncer les modalités de la RCB autorisant la demande.
- j) **Occupant** : Le permis doit énoncé le nom de l'occupant sont numéro de bande et le numéro d'enregistrement de son certificat de possession s'il y a lieu.
- k) **Accès** : Le permis doit assurer au ministre, ou à toute personne dûment autorisée par lui, un accès raisonnable pour lui permettre d'examiner les activités sur place.
- l) **Artéfacts** : Le titulaire du permis doit convenir de signaler à la Première nation toute découverte de nature culturelle, anthropologique ou historique et de cesser toutes ses activités dans la zone visée par le permis où la découverte a été effectuée, et ce jusqu'à nouvel ordre.
- m) **Parties** : Le permis doit identifier clairement les parties. Le permis doit énoncer l'adresse et le nom complet du titulaire ainsi que le titre du signataire. Si le titulaire du permis est une société, l'endroit où celle-ci a été constituée doit être mentionné et l'instrument d'autorisation de la transaction doit être annexé.

## Dispositions obligatoires (suite)

- n) **Description de la terre** : Le permis doit inclure une description complète de la terre visée, et ce conformément aux exigences de l'Entente interministérielle relative aux descriptions légales des terres indiennes.
- o) **Durée du permis** : La date d'entrée en vigueur, la durée et la date d'expiration du permis doivent être indiquées.
- p) **Indemnité** : Toute indemnité doit au moins être égale à la juste valeur marchande. Il faut indiquer le montant de l'indemnité et la périodicité des versements (p. ex. hebdomadaire, mensuel, annuel, etc.). Si l'indemnité est fixée par un calcul, le permis doit en préciser la méthode. En outre, il faut préciser le moment où le montant de l'indemnité sera révisé (au moins tous les cinq ans). Si l'indemnité est moindre que la juste valeur marchande, le conseil de bande et/ou l'occupant doit donner son approbation. Le Canada peut souhaiter obtenir un certificat juridique indépendant de la Première nation pour s'assurer que la décision d'accepter moins que la valeur marchande est une décision éclairée. De plus le Canada peut demander à la Première nation une renonciation qui protégerait le Canada de toute réclamation qui pourraient survenir suite à la délivrance du permis à une valeur moindre que la valeur marchande.
- q) **Utilisation** : Le permis doit définir clairement l'utilisation qui sera faite de la zone visée. Toute utilisation interdite doit être précisée, le cas échéant.
- r) **Adresses des avis** : Les adresses d'acheminement des avis aux parties doivent être indiquées.
- s) **Entretien** : Le permis doit préciser les normes d'entretien et comprendre des dispositions pour les objets dangereux, les herbes nocives, les déchets, les rebuts, et la nuisance, s'il y a lieu.
- t) **Annulation** : Le permis doit préciser les agissements ou les manquements qui peuvent entraîner l'annulation, sans limiter le droit de la Couronne de le résilier à volonté.
- u) **Manquement** : Le permis doit renfermer une clause selon laquelle, dans l'éventualité d'un manquement, toute indemnité prévue devient payable.
- v) **Assurance** : Le permis doit comprendre une clause selon laquelle le titulaire convient de souscrire une assurance-responsabilité civile et, s'il y a lieu, une assurance-incendie pour la pleine valeur de remplacement des biens. Le titulaire du permis doit s'assurer que Sa Majesté est l'une des personnes assurée.

## 2.2 Dispositions facultatives :

- a) **Normes** : Le permis doit préciser les normes régissant la construction, la santé et la sécurité. Il faut également prévoir une disposition précisant qui est responsable des conflits entre les normes qui procédera à l'inspection, qui assumera les coûts d'inspection et des mesures correctives en cas de non-conformité.
- b) **Exigences d'exécution** : Les exigences d'exécution doivent être énoncées et les modalités relatives aux inspections, aux rapports et aux mesures correctives en cas de non-conformité doivent être précisées.
- c) **Clôtures** : Les clôtures et verrous ne sont acceptables que dans la zone visée par le permis, s'il y a lieu (p. ex. pour des raisons de sûreté et de sécurité, ou à des fins de pâturage).
- d) **Domages** : Les dispositions doivent prévoir des recours possibles en cas de dommages causés par le titulaire du permis aux terres de réserve visées.
- e) **Améliorations** : Le permis doit préciser qui est propriétaire des améliorations faites à la terre après l'expiration du permis.
- f) **Règlement des différends** : Le permis peut prévoir un mécanisme de règlement des différends qui pourraient survenir entre les parties relativement à l'application des dispositions de l'entente.
- g) **Protection des pêches** : Si, par ses activités, le titulaire du permis peut mettre en danger un cours ou un plan d'eau poissonneux, il doit prendre les mesures de protection nécessaires ou obtenir un permis ou l'approbation du ministère de la Gestion des ressources et de l'environnement ou du ministère des Pêches et océans.
- h) **Dispositions diverses** : Lorsque d'autres utilisations sont autorisées dans la zone visée par le permis par d'autres instruments ou permis enregistrés, il doit en être fait état dans le nouveau permis.
- i) **Dispositions concernant les cessions** : S'il doit y avoir une option concernant la cession du permis, l'agent des terres, avec l'aide du MJ, doit prévoir un mécanisme d'intégration de cette disposition en utilisant un précédent approuvé par le ministère.

j) **Clauses Park Royal:** peuvent être incluses s'il y a lieu (voir ci dessous)

Le titulaire d'un permis et le ministre conviennent et acceptent que ce permis est accordé en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les indiens* et le droit visé par ce permis est un licence seulement qui ne confère au titulaire aucun droit en matière réelle ou de succession ou un intérêt sur le titre de la terre.

Malgré ce qui peut être contenu dans ce permis, le titulaire du permis, de sa part ou de la part de ses officiers, agents, locataires ou invités convient et accepte que ce permis ne donne pas plus de droit au titulaire, ses officiers, agents, locataires ou invités que le ministre est autorisé à accorder en vertu de l'article 28(2) de la Loi sur les Indiens.

**Chapitre 6 : Établissement, délivrance et annulation de permis**

**Directive 6-1 : Permis - Généralités**

**Annexe B :**

**Liste de contrôle détaillée**



## Annexe B

### Liste de contrôle détaillée

1.	L'agent des terres s'assure que l'utilisation prévue est consistante avec l'utilisation non exclusive de la terre de réserve et qui est autrement appropriée à l'autorisation en vertu de laquelle le permis est émis (voir la directive 2-2, chapitre 2).	
2.	L'agent des terres effectue une recherche dans les résumés de titre pour identifier tous les intérêts que le permis proposé peut toucher.	
3.	<p>Le conseil de la Première nation envoie au bureau local du MAINC une RCB qui devrait comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la description de la zone visée par le permis, rédigée conformément à l'Entente interministérielle relative aux descriptions des terres indiennes ou telle qu'amendée de temps en temps;</li> <li>b) Une preuve que l'occupant consent au permis lorsque la zone visée inclue des terres en possession légale d'un détenteur individuel.</li> <li>c) la description claire de l'utilisation proposée ;</li> <li>d) la durée du permis ;</li> <li>e) l'indemnité prévue;</li> <li>f) une demande que le ministre délivre le permis conformément à la disposition appropriée de la <i>Loi sur les Indiens</i>;</li> </ul>	
4.	L'agent des terres s'assure que l'évaluation environnementale a été effectuée en vertu de la LCÉE, le cas échéant.	

5.	L'agent des terres s'assure que l'indemnité versée équivaut au moins à la juste valeur marchande de la terre visée. Un rapport d'évaluation pourrait être nécessaire. Le cas échéant, il doit être fourni par le promoteur et être soumis à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour examen. Le document doit préciser si le conseil de la Première nation a, en toute connaissance de cause, convenu d'une valeur moindre que la juste valeur marchande. Le Ministère devrait obtenir un accusé de réception écrit de la Première nation incluant un certificat d'avis juridique indépendant.	
6.	Lorsque des dispositions sont négociées et que des modifications sont apportées à un document modèle, l'agent des terres doit déterminer si les changements demandent la vérification du MJ.	

**Nota : Les points 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux régions où il y a des bureaux locaux ou de district. Les provinces qui n'ont pas de bureaux locaux ou de district, passer.**

7.	<p>Le bureau local du MAINC délivre une lettre de recommandation au bureau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) décrivant la transaction proposée;</li> <li>b) recommandant la délivrance d'un permis;</li> <li>c) comprenant une RCB;</li> <li>d) comprenant l'ébauche du permis.</li> </ul> <p>Note: si la délégation est au niveau du bureau local aller à l'étape 8 et remplacer bureau local par région.</p>	
8.	Le bureau régional examine l'ébauche de permis pour s'assurer qu'elle comprend les dispositions obligatoires (et les dispositions optionnelles appropriées) énoncées à l'annexe A de la présente directive. S'il y a des changements substantiels, il doit être revu par le MJ. Voir la directive 6-3 article 5.2.	

9.	L'agent des terres envoie quatre exemplaires du permis au titulaire pour signature.	
10.	L'agent des terres reçoit les exemplaires signés du permis.	
11.	L'agent du Ministère, autorisé à signer le permis en vertu du tableau régional de délégation des pouvoirs aux termes de l'article de la <i>Loi sur les Indiens</i> ou la Première nation, si elle exerce les pouvoirs de gestion des terres et si elle est autorisée à le faire, signe les quatre originaux du permis.	
12.	L'agent des terres envoie un original signé du permis au registre des terres indiennes pour enregistrement. Le document s'accompagne de la RCB, du consentement du titulaire (s'il y a lieu), du croquis de la terre visée (s'il y a lieu) et le document confirmant la société (s'il y a lieu) ou tout autre documentation qui supporte le permis ou auquel il est fait référence dans le permis.	
13.	L'agent des terres reçoit les détails de l'enregistrement du registre des terres indiennes.	
14.	Le bureau local du MAINC envoie un exemplaire signé du permis au titulaire et à la Première nation en exposant des détails de l'enregistrement. Une copie est envoyée aux occupants, s'il y a lieu et une copie est gardée dans le dossier de l'agent des terres.	

## **Directive 6-2**

### **Permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2)**

#### **1. Objet**

- 1.1 La présente directive traite de la nature et de la portée des permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2) et des considérations stratégiques uniques qui s'y rattachent. Le permis d'exploitation agricole dont il est question dans cette directive en est un exemple.

#### **2. Généralités**

- 2.1 Un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) est un permis de nature générale visant l'utilisation et l'occupation non-exclusives de terres de réserve.
- 2.2 La directive 6-1 renferme des renseignements généraux en ce qui a trait aux permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2).

#### **3. Autorisations**

- 3.1 Le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* porte que :

*28(2) Le Ministre peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour une période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.*

#### **4. Politique**

- 4.1 La directive 6-1 énonce les principes généraux applicables aux permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2).
- 4.2 Dans l'affaire *Opetchesaht c. B.C. Hydro et la Reine*, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la légalité des permis délivrés en vertu du paragraphe 28(2). Un permis de cette nature peut accorder un intérêt limité dans une terre pour une période de temps limitée.

### 4.3 Intérêt dans la terre

- a) Le permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) peut être utilisé pour accorder un intérêt dans une terre à son titulaire. Cet intérêt doit être limité et, par conséquent, ne peut constituer une possession exclusive.
- b) Lorsqu'un intérêt exclusif dans une terre est jugé inutile, on devrait recourir au permis délivré en vertu du paragraphe 28(2).
- c) Les permis sont utilisés pour les servitudes. Dans le cas d'une ligne d'utilité publique, la servitude peut être octroyée peu importe si la ligne dessert la réserve (ligne de distribution) ou ne fait que la traverser (ligne de transmission). En pareil cas, l'indemnité doit être établie en conséquence.
- d) En cas de doute quant à savoir si l'utilisation envisagée en est une autorisée par le paragraphe 28(2), en particulier si une possession exclusive est de quelque façon envisagée, consulter le MJ et la Direction des terres, à l'Administration centrale.

### 4.4 Moins qu'un intérêt dans la terre

Bien qu'il soit compris qu'un permis n'accorde pas de droit d'utilisation exclusif, dans certains cas l'utilisation ne nécessite pas l'octroi d'un intérêt dans la terre. En pareil cas, l'agent des terres devrait s'assurer que le permis délivré n'autorise que l'exercice des droits réellement nécessaires au titulaire.

### 4.5 Durée du permis

- a) Dans la mesure du possible, les permis visés par le paragraphe 28(2) doivent être délivrés pour une période de temps définie (p. ex. années, mois, etc.). Cependant, il est possible qu'un permis en vertu du paragraphe 28(2) soit délivré pour une période indéterminée, en autant que l'expiration soit établie par la survenue d'un événement raisonnablement déterminable. Dans l'affaire *Opetchesaht*, la Cour suprême du Canada a jugé que « la période où le droit de passage est requis pour les fins de la ligne de transmission d'énergie électrique » constituait un tel événement déterminable. Pour les permis qui ont une période indéterminée, nous utilisons de façon générale "aussi longtemps que requis".
- b) La durée d'un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) doit être aussi courte que possible selon les circonstances particulières et le document doit être émis avec le consentement du conseil de la Première nation visée.

#### 4.6 Utilisations interdites

En aucun cas n'utilisera-t-on le permis délivré en vertu de l'article 28(2) lorsqu'il s'agit de vendre, de louer à long terme ou d'aliéner en permanence l'intérêt d'un Indien dans une terre de réserve. Le cas échéant, on procédera par voie de cession ou désignation. (Voir le chapitre 7).

#### 4.7 Cession

- a) On examinera la cessibilité d'un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) au cas par cas en prenant en compte la nature de l'intérêt octroyé et les circonstances de la cession. Par exemple, un permis qui a été livré à une entité de la Couronne, y compris à d'autres ministères et provinces en vertu du paragraphe 28(2) ne devrait pas être cessible. En général des permis qui ne donnent pas un intérêt sur la terre ne sont pas cessible.
- b) Lorsqu'un permis délivré en vertu du paragraphe 28(2) peut être cédé, le ministre doit consentir, par écrit, à la cession.

4.8 Il faut éviter de délivrer des permis à long terme dont l'indemnité a été payée à l'avance. Quelle qu'en soit la durée, les permis doivent être réexaminés périodiquement afin de réévaluer l'indemnité en se fondant sur la valeur marchande. Les permis de courte durée sont préférables, mais doivent être octroyés cas par cas, en consultation avec la Première nation.

4.9 Lorsque la Première nation préfère profiter de paiements anticipés et que cela a été mentionné par la Première nation dans une lettre ou une RCB, un certificat d'avis juridique indépendant devrait être obtenu de la Première nation ainsi qu'une renonciation à revendiquer relié au pré-paiement du permis.

### 5. Terre d'un détenteur d'un intérêt individuel

5.1 L'instrument privilégié d'octroi d'un droit d'utilisation et d'occupation sur une terre appartenant à un titulaire de billet de location est le bail prévu au paragraphe 58(3). Voir la directive 7-2. Cependant, lorsque la terre d'un détenteur d'un intérêt individuel est visée, un permis général peut être délivré en vertu du paragraphe 28(2), si ce permis profite aux membres de la Première nation dans son ensemble et que les répercussions sur l'intérêt du détenteur de l'intérêt individuel sont minimales et que ce dernier a consenti par écrit à la délivrance d'un tel instrument.

## 6. Permis d'exploitation agricole

- 6.1 Outre les modalités énoncées à l'annexe A de la directive 6-1, un permis d'exploitation agricole peut renfermer les dispositions suivantes :
- a) l'utilisation agricole particulière prévue;
  - b) les méthodes d'exploitation et de conservation du de la terre que doit adopter le titulaire du permis;
  - c) le calendrier de culture;
  - d) un consentement général à se conformer aux normes environnementales applicables;
  - e) une disposition concernant le règlement des questions environnementales découlant de l'exploitation agricole, y compris toute mesure d'atténuation découlant de l'évaluation environnementale effectuée en vertu de la LCÉE;
  - f) une reconnaissance à l'effet que le titulaire du permis est le seul responsable du contrôle du bétail.

## 7. Processus

- 7.1 Voir la directive 6-1 pour connaître les différentes étapes de la délivrance d'un permis.

## 8. Mise en oeuvre

- 8.1 Le présent chapitre remplace toutes les directives antérieures sur le sujet et entre en vigueur dès sa publication.

## 9. Références

- 9.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, consulter :
- a) le Guide sur la protection de l'environnement de terres réservées aux Indiens
  - b) le Guide d'enregistrement des terres indiennes

## **Directive 6-3**

# **Protocoles d'entente (PE) et lettres d'autorisation**

### **1. Objet**

- 1.1 La présente directive décrit la nature et la portée des protocoles d'entente (PE) et des lettres d'autorisation.

### **2. Généralités**

- 2.1 L'information fournie dans la directive 6-1, y compris la politique et le processus, s'applique aux protocoles d'entente et aux lettres d'autorisation.
- 2.2 Le protocole d'entente et la lettre d'autorisation sont utilisés lorsque le demandeur est un ministère fédéral ou provincial.
- 2.3 Ces deux documents ont le même objet c'est à dire enregistrer les modalités en vertu desquelles le ministre autorise l'utilisation et l'occupation des terres de réserve par d'autres ministères.
- 2.4 Seule la forme différencie la lettre d'autorisation et le protocole d'entente. Ce dernier normalise les modalités de certains types particuliers de lettres d'autorisation couramment utilisés. Par exemple, un PE normalisé a été établi pour l'utilisation et l'occupation de terres de réserve par Santé Canada et la GRC.

### **3. Autorisations**

- 3.1 La lettre d'autorisation ou le protocole d'entente sont utilisés en conformité avec le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*.

### **4. Politique**

- 4.1 Comme c'est le cas pour tous les autres permis, le consentement du conseil de la Première nation est la condition préalable de la signature d'un PE ou de la délivrance d'une lettre d'autorisation.



**Politique (suite)**

- 4.2 Le ministre a comme politique de répondre aux demandes de permis raisonnables provenant d'autres entités des gouvernements fédéral ou provinciaux.
- 4.3 Les modalités énoncées à l'annexe A de la directive 6-1 doivent être vérifiées pour voir si elles s'appliquent au PE ou à la lettre d'autorisation.
- 4.4 La lettre d'autorisation ou le PE doit être signé par le titulaire et, au nom de l'organisme de délivrance, par l'agent dûment autorisé en vertu du tableau régional de délégation des pouvoirs aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

**5. Processus**

- 5.1 Les étapes énumérées à l'annexe B de la directive 6-1 s'appliquent aux protocoles d'entente et aux lettres d'autorisation.
- 5.2 Les protocoles d'entente et les lettres d'autorisation doivent être rédigés en conformité avec les normes existantes. Toute modification peut être soumise au ministère de la Justice pour qu'il se prononce sur les risques possibles pour la Couronne.

**6. Mise en oeuvre**

- 6.1 Ce chapitre remplace toutes les directives antérieures sur le même sujet et entre en vigueur dès sa publication.

**7. Références**

- 7.1 Outre la *Loi sur les Indiens*, consulter :
- a) le *Guide sur la protection de l'environnement de terres réservées aux Indiens*
  - b) le *Guide d'enregistrement des terres indiennes*

## Directive 6-4

### Permis d'aliénation (Paragraphe 58(4))

#### 1. Objet

- 1.1 La présente directive décrit la nature et la portée des permis d'aliénation délivrés en vertu du paragraphe 58(4).

#### 2. Généralités

- 2.1 Les renseignements fournis dans la directive 6-1 s'appliquent aux permis d'aliénation.
- 2.2 Le permis d'aliénation est utilisé pour autoriser l'enlèvement des herbes sauvages, des arbres morts ou tombés, du sable, du gravier, de la glaise ou d'autres substances non métalliques des terres de réserve, lorsque le titulaire n'a pas l'intention d'aménager d'ouvrages permanents sur la terre visée et que le permis a une durée limitée.
- 2.3 L'enlèvement de ressources naturelles sans autorisation constitue une infraction aux termes de l'article 93 de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.4 Il est interdit de couper des arbres sur des terres de réserve sans avoir au préalable obtenu un permis ou une licence en vertu de l'article 58(4) de la *Loi sur les Indiens* et du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*. Pour plus de détails, voir le *Guide de la politique de foresterie*.
- 2.5 Le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux* renferme plus de renseignements sur les permis délivrés en vertu de l'alinéa 58(4)(b) aux fins de l'enlèvement et de l'aliénation de substances non métalliques de terres de réserve.
- 2.6 Les sommes d'argent reçues de la vente des herbes sauvages, des arbres morts ou tombés, du sable, du gravier de la glaise ou d'autres substances non métalliques des terres de réserve doivent être déposées dans le compte capital tenu à Ottawa.

### 3. Autorisations

#### 3.1 Le paragraphe 58(4) de la *Loi sur les Indiens* porte que :

58(4) *Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans cession,*

- a) *disposer des herbes sauvages ou du bois mort sur pied ou du chablis, et*
- b) *avec le consentement du conseil de la bande, disposer du sable, du gravier, de la glaise et des autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, ou lorsque ce consentement ne peut être obtenu sans obstacle ou retard indu, peut délivrer des permis temporaires pour la prise du sable, du gravier, de la glaise et d'autres substances non métalliques sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve, renouvelables avec le consentement du Conseil de la bande seulement.*

### 4. Politique

- 4.1 Comme dans le cas des autres permis dont il est question dans le présent chapitre, il faut obtenir le consentement du conseil de la Première nation visée avant de délivrer un permis d'aliénation en vertu du paragraphe 58(4).
- 4.2 L'enlèvement de substances de terres de réserve doit être compatible avec les plans de développement à long terme de la Première nation visée.
- 4.3 Les modalités et conditions énoncées à l'annexe A de la directive 6-1 s'appliquent aux permis d'aliénation. En outre, les modalités suivantes, décrites plus en détail dans le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux*, peuvent être incluses dans le permis : location de la surface, redevances, cautionnements d'exécution.
- 4.4 On trouve un modèle d'un permis d'aliénation dans le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux*.

### 5. Processus

- 5.1 Les étapes énumérées dans le *Guide de la procédure et de la politique sur les minéraux* s'appliquent aux permis d'aliénation.

### 6. Mise en oeuvre

- 6.1 Le présent chapitre remplace toutes les directives antérieures sur le même sujet et entre en vigueur dès sa publication.

## 7. Références

7.1 Outre la *Loi sur les Indiens* consulter :

- a) le *Guide sur la protection de l'environnement des terres réservées aux Indiens*
- b) le *Guide d'enregistrement des terres indiennes*
- c) le *Manuel de la procédure et de la politique sur les minéraux*
- d) le *Guide sur la politique de foresterie.*
- e) le chapitre 12 du présent manuel